

# Circulaire

## aux administrations communales

### **Objet : Congé politique des élus locaux**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous préciser les modalités d'indemnisation et de remboursement du congé politique des élus locaux suite notamment à la transition organes politiques sortants vers les organes qui entrent en fonctions après les élections communales du 11 juin 2023.

### **1. Droit au congé politique**

Le droit au congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, fixé à l'article 78 de la loi communale, naît avec leur entrée en fonctions.

#### **1.1. Congé politique des bourgmestres et échevins**

Les bourgmestres et échevins entrent en fonctions à partir de leur prestation de serment entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué (article 44 et 60 de la loi communale). A ce moment, cessent les fonctions des bourgmestres et des échevins sortants (article 47 et 62 de la loi communale).

La date de l'assermentation du nouveau collège échevinal constitue ainsi le jour à partir duquel le nouveau bourgmestre et les nouveaux échevins ont droit au congé politique.

Les droits au congé politique des bourgmestres et des échevins sortants expirent donc le jour qui précède l'assermentation des membres du nouveau collège échevinal.

#### **1.2. Congé politique des conseillers communaux**

Les conseillers communaux entrent en fonctions à partir de leur prestation de serment entre les mains du bourgmestre (article 6 de la loi communale). L'acceptation de leur mandat par la prestation de serment documente l'entrée en fonctions des nouveaux élus, de sorte que la date d'assermentation est donc le jour à partir duquel les nouveaux conseillers ont droit au congé politique. Le dernier jour à prendre en compte pour le congé politique des conseillers sortants est le jour qui précède l'assermentation de la majorité des nouveaux conseillers.



Il est recommandé aux bourgmestres de procéder à l'assermentation des membres du conseil communal le jour de la prestation de serment des membres du collège échevinal devant le ministre de l'Intérieur. De cette façon, le droit au congé politique des membres du conseil communal prend cours le même jour que celui du bourgmestre et des échevins. Le nombre de jours de congé politique et l'indemnisation ou le remboursement à l'employeur qui en découlent sont calculés au prorata de la durée pendant laquelle les élus sont en fonction.

### 1.3. Congé politique supplémentaire

Conformément aux dispositions de l'article 3bis du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, un congé politique supplémentaire de 9 heures est réparti par le conseil communal. D'après ces dispositions le droit au congé politique supplémentaire prend naissance le premier jour du mois qui suit la date de délivrance du certificat justificatif de congé supplémentaire délivré par le collège des bourgmestre et échevins et expire le jour de la cessation du mandat au conseil communal.

Il convient également de noter que le règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 a apporté certaines modifications en ce qui concerne le régime applicable en matière de congé politique supplémentaire. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, la répartition du congé politique supplémentaire ne s'effectue plus au regard de l'appartenance à un syndicat de communes.

## 2. Remboursement respectivement indemnisation du congé politique

Pour l'application du règlement grand-ducal précité il y a lieu de distinguer selon le statut professionnel de l'ayant droit:

### 2.1. Congé politique des élus locaux qui exercent une activité professionnelle salariée – remboursement de l'employeur

Le droit au congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux salariés auprès des secteurs public et privé se caractérise par un quota annuel d'heures auxquelles l'intéressé a droit dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Dès son assermentation, le bénéficiaire du congé politique reçoit en principe du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat, un certificat de la commune attestant au bénéficiaire qu'il détient un mandat politique. Il est recommandé de remettre celui-ci à son employeur et qui lui sert de justificatif auprès de ce dernier. Pendant ce congé, les agents en question peuvent s'absenter du lieu de travail pour remplir leurs fonctions politiques, avec maintien de leur rémunération normale. L'employeur établi au Grand-Duché du Luxembourg ne peut pas s'opposer à la prise d'un congé politique par son agent.

Le remboursement visé à l'article 80 de la loi communale des heures consacrées à l'exercice du mandat de l'élu local à l'employeur est effectué une fois par an sur base d'une déclaration à présenter par l'employeur au ministère de l'Intérieur au plus tôt à partir du début de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé et au plus tard au 30 septembre de l'année qui suit celle pour



laquelle le remboursement est demandé. Je tiens tout particulièrement à attirer votre attention sur le fait qu'en vertu des articles 7 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, les employeurs et les élus sont déchus du droit respectivement au remboursement ou à l'indemnisation des heures de congé politique pour toute demande présentée après cette date. Il s'agit d'un délai légal de rigueur auquel aucune dérogation ne peut être admise.

## 2.2. Congé politique des élus locaux indépendants et sans profession – indemnisation de l'élu

Le droit à l'indemnisation des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ayant le statut d'indépendant, respectivement les personnes sans profession, ne bénéficiant pas d'un régime statutaire et ne dépassant pas l'âge de 65 ans, en référence à l'article 81 de la loi communale, se caractérise par un quota annuel d'heures auxquelles l'intéressé a droit dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Etant donné que le système du congé politique, vise l'indemnisation de l'employeur pour le temps consacré par l'intéressé à son mandat politique au détriment de sa disponibilité dans le cadre d'une activité professionnelle exercée dans un lien de subordination, il prend automatiquement fin à l'âge de la retraite, de sorte qu'il convient à cet égard de souligner que la notion de régime statutaire englobe également les personnes bénéficiaires d'une pension. Sont par exemple exclus les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité<sup>1</sup>.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, les personnes admises au bénéfice d'une préretraite tout comme les ayants droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation.

Le paiement de l'indemnité visée à l'article 81 de la loi communale à l'intéressé est effectué une fois par an sur base d'une déclaration à présenter par l'élu au ministère de l'Intérieur au plus tôt à partir du début de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée et au plus tard au 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée. Je tiens tout particulièrement à attirer votre attention sur le fait qu'en vertu des articles 7 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, les employeurs et les élus sont déchus du droit respectivement au remboursement ou à l'indemnisation des heures de congé politique pour toute demande présentée après cette date. Il s'agit d'un délai légal de rigueur auquel aucune dérogation ne peut être admise.

## 3. Modalités pratiques

Pour informer le ministère de l'Intérieur de la date d'installation de chaque conseil communal, les procès-verbaux de prestation de serment des conseillers communaux sont à transmettre à mes services.

<sup>1</sup> Voir *inter alia* Tribunal administratif, 24 mars 2017, n° 37505



Chaque année en février, les élus sont informés en détail sur les modalités de demande de remboursement respectivement d'indemnisation des heures de congé politique par voie de circulaire.

Le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est joint à la présente circulaire.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire, joignables par téléphone au 247 - 74620 ou par mail au [finances@mi.etat.lu](mailto:finances@mi.etat.lu).

En vous priant de bien vouloir transmettre la présente aux élus sortants et aux nouveaux élus en vue de prendre leurs dispositions, veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Annexe :

- Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989



**Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994 (Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996 (Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2751)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 (Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 (Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2012 (Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 934; Texte coordonné: Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 935)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 (Mém. A - 31 du 19 janvier 2023).

Règlement grand-ducal du 3 mars 2023 (Mém. A - 116 du 9 mars 2023).

**Version consolidée applicable au 1<sup>er</sup> avril 2023**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (...)<sup>2</sup>.

**Art. 2.**

*(Règl. g.-d. du 13 février 2009)*

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins» «;»<sup>3</sup>

(...)<sup>4</sup>

*(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)*

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins «;»<sup>5</sup> »

*(Règl. g.-d. du 3 mars 2023)*

« - dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 de la loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 24 heures pour le bourgmestre et 12 heures pour chacun des échevins. »

**Art. 3.**

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»<sup>6</sup>: «3»<sup>7</sup> heures;
- dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»<sup>7</sup> heures.

1 Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Supprimé par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

4 Supprimé par le règl. g.-d. du 3 mars 2023.

5 Remplacé par le règl. g.-d. du 3 mars 2023.

6 Modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.

7 Modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

*(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)*

**«Art. 3bis.**

(1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> et les personnes visées à l'article 8 (. . .)<sup>1</sup>.

(. . .)<sup>1</sup>

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

*(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)*

**«Art. 4.**

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux «articles 2, 3 et 3bis»<sup>2</sup> ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des «articles 2, 3 et 3bis»<sup>1</sup> est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.»

**Art. «5»<sup>3</sup>.**

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»<sup>4</sup> à l'autre.

**Art. «6»<sup>2</sup>.**

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

**Art. «7»<sup>2</sup>.**

*(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)*

«Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 6 janvier 2023.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

3 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

4 Modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

**Art. «8»<sup>1</sup>.**

*(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)*

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les «articles 2, 3, 3bis et 4»<sup>2</sup> du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (...)»<sup>3</sup>.

**Art. «9»<sup>1</sup>.**

*(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)*

«Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.»

*(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)*

«**Art. 10.** ( . . . ) *(abrogé par le règl. g.-d. du 3 mars 2023)*»

---

---

1 Renuméroté par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

3 Supprimé par le règl. g.-d. du 8 décembre 1996.